

## CONSEIL MUNICIPAL d'ORIGNÉ

SÉANCE du 07 février 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le 07 février 2025 à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la commune d'Origné dûment convoqué le 23 janvier 2025 s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie sous la présidence de M. LEMARIÉ Christophe, Maire de la Commune.

Étaient présents : LEBRUN Bettina, LEGER David, FOLLAIN Sébastien, HAUTOIS David, BOËTTI Gilles, LEBOCÉY Émilie, GUILLOUX Lionel, LEMARIÉ Christophe, MONTAIS Sylvie, MAZURE Romain.

Était absent excusée : TOUPIN Bénédicte,

Le Conseil Municipal a désigné, conformément à l'article L2121-15 d u CGCT, en qualité de secrétaire : LEGER David

Nombre de Conseillers En exercice : 11, de présents : 10, de votants : 10

### **APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 10 JANVIER 2025**

M. le Maire demande aux membres du Conseil municipal s'ils ont des observations à formuler au procès-verbal de la réunion du **10 janvier 2025** qui leur a été transmis. S'il n'y a pas d'observation particulière, M. le Maire propose au Conseil municipal d'approuver le procès-verbal de la séance du **10 janvier 2025**.

A l'unanimité des membres présents, le Conseil municipal adopte le procès-verbal de la réunion du **10 janvier 2025**.

### **LOTISSEMENT DES NOISETIERS : TEM DEVIS TRAVAUX DE RESEAUX, ECLAIRAGE PUBLIC**

Devis éclairage :

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal l'estimation sommaire du **projet d'éclairage public** relative au dossier cité en référence.

Il précise qu'à ce niveau d'instruction du dossier les montants mentionnés ci-dessous sont communiqués à titre indicatif. Les éléments détaillés seront transmis ultérieurement après une étude approfondie de l'opération.

Territoire d'énergie Mayenne propose à la Commune de réaliser ces travaux aux conditions financières suivantes :

#### **Eclairage public**

Estimation HT des travaux EP	Subvention de Territoire d'énergie Mayenne	Maitrise d'œuvre	Participation de la Commune
2 000,00 €	500,00 €	120,00 €	1 620,00 €

Territoire d'énergie Mayenne finance cette opération à hauteur de 25% du montant HT, selon les modalités définies par son Comité Syndical. Le solde du montant HT ainsi que les frais de maitrise d'œuvre constituent la participation à charge de la Commune.

La Taxe sur la Valeur Ajoutée ainsi que le Fonds de Compensation de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (FCTVA) seront pris en charge et récupérés par Territoire d'énergie Mayenne.

Il est rappelé que cette estimation reste conditionnée au choix des fournitures opéré par la Commune.

Comme suite aux dispositions arrêtées par le comité syndical le 07/12/2011, une contribution de 50 % des sommes dues sera demandée au moment de la commande des travaux à l'entreprise réalisatrice.

Le solde des participations sera ajusté au coût réel des travaux à la clôture de l'opération suite à la réception des travaux. Le versement de celle-ci interviendra à réception du titre émis par Territoire d'énergie Mayenne.

Ces explications entendues et après délibération,

Le conseil décide :

- D'APPROUVER le projet et de contribuer aux financements proposés par Territoire d'énergie Mayenne selon le choix arrêté ci-dessous :

<u>Application du régime général :</u>			
	A l'issue des travaux, Versement en capital, de la participation correspondant aux travaux d'éclairage public d'un montant de :	€	Imputation budgétaire en section <b>dépense de fonctionnement</b> au compte <b>6554</b>
<u>Application du régime dérogatoire :</u>			
	A l'issue des travaux, acquittement en capital, des travaux d'éclairage public sous forme de <b>Fonds de concours</b> d'un montant de :	€	Imputation budgétaire en section <b>dépense d'investissement</b> au compte <b>20415</b>

## **2025 02 02 APPROBATION MODIFICATION DU PLU D'ORIGNÉ SUR LE SITE LE PRE DE L'ENCLOS**

Monsieur le maire expose au conseil municipal le projet de modification du plan local d'urbanisme (PLU) engagée depuis le 12 mai 2023.

Cette procédure a pour objet de permettre la modification de droit commun du site du « Pré de l'enclos ».

Il s'agit d'autoriser l'aménagement et des constructions légères destinées aux loisirs en plein air d'intérêt public en constituant un STECAL (Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limité à l'intérieur des zones agricoles et naturelles permettant l'implantation de nouvelles constructions) à vocation de loisirs de type NI2.

Ce STECAL NI2 sera dédié aux équipements publics légers de plein air à vocation de loisirs.

Il rappelle que le projet de modification a été notifié aux personnes publiques associées et qu'il a été soumis à enquête publique du 09 décembre 2024 au 20 décembre 2024.

Suite à cette communication, il fait part des observations formulées :

- Aucune remarque n'a été faite par le public concernant la révision la modification de droit commun du PLU de la commune d'Origné sur le site « Le pré de l'enclos » ;
- Le dossier soumis à enquête contient toutes les pièces règlementaires nécessaires et détaille bien les atouts de ces projets ;
- Le PLU de la commune d'Origné n'ayant pas été mis en compatibilité avec le SCoT de 2019, le projet actuel après approbation du SCoT de la communauté de communes du Pays de Château-Gontier (CCPCG), en cours de révision, nécessitera une mise en conformité à la réglementation intégrant les nouveaux objectifs notamment ceux concernant le ZAN ;
- Les arbres et haies font l'objet d'une attention particulière dans les différents projets notamment sur les sites du « Pré de L'enclos » ;
- Que la zone humide est bien prise en compte sur le site du « Pré de l'Enclos » ;
- La modification de droit commun pour le site du Pré de l'Enclos sur la commune d'Origné a été effectuée dans le respect de la réglementation en vigueur en s'entourant de la compétence et de l'apport des services de l'Etat ;

- Les personnes publiques associées, consultées, n'ont pas émis d'avis défavorable mais des observations à prendre en compte et qui seront prises en compte afin de compléter l'aspect réglementaire (littéral et graphique) des zones concernées par l'enquête publique ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 153-36 à L. 153-44 ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 12 octobre 2007 approuvant le PLU. ;

VU l'arrêté municipal en date du 18 novembre 2024 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur le projet de modification du PLU

VU le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur et l'exposé de M. le Maire

Considérant que les réserves du commissaire enquêteur nécessitent certaines adaptations à la marge du document, à savoir :

Pour le projet de STECAL NI2, la définition dans les dispositions générales du règlement du secteur « dédié aux équipements publics légers de plein air à vocation de loisirs » est à remplacer par : Secteur correspondant à un parc de loisirs communal ouvert au public. »

Les articles du règlement sont à ajuster ou compléter :

Article N 2 : Occupation et utilisations du sol soumises à conditions particulières

Possibilité de réhabilitation et extension des 2 constructions existantes limitée à 100 m<sup>2</sup> d'emprise au sol complémentaire à la date d'approbation du PLU sous réserve de ne pas impacter les zones humides identifiées au niveau du règlement graphique.

(Il est nécessaire de reporter sur le règlement graphique, les zones humides identifiées sur site en mai 2023 par le bureau d'études « Hydro-Concept ».)

Article N 5 : Superficie minimale et caractéristiques des terrains

Revenir à la phrase précisée actuellement dans le règlement en vigueur : « En l'absence de possibilités de raccordement au réseau collectif d'assainissement, les caractéristiques des terrains doivent permettre la réalisation d'un système d'assainissement autonome. »

Article N 9 : Emprise au sol des constructions

Proposition de limiter l'extension des 2 constructions existantes à 100 m<sup>2</sup> d'emprise au sol complémentaire à la date d'approbation du PLU.

(Pour rappel, l'emprise au sol de l'extension ne pourra excéder l'emprise de la construction existante).

Article N 10 : Hauteur maximale des constructions

Proposition de limiter la hauteur des extensions : elles ne devront pas excéder la hauteur des bâtiments à étendre.

Réponse du maître d'ouvrage (Maire d'Origné)

- Le règlement du PLU est mis à jour pour l'article N 1 : En STECAL NI2, « l'implantation d'hébergements légers de loisirs est interdite. L'usage de la maisonnette existante est exclusivement réservé aux activités des associations de la commune. »
- Le règlement du PLU est mis à jour pour l'article N 2 : « La réhabilitation et l'extension des 2 constructions existants limitée à 100m<sup>2</sup> d'emprise au sol complémentaire à la date d'approbation du PLU sous réserve de ne pas impacter les zones humides identifiées au niveau du règlement graphique. »
- Le règlement du PLU est mis à jour pour l'article N 9 : « l'extension des 2 constructions existantes limitée à 100m<sup>2</sup> d'emprise au sol complémentaire à la date d'approbation du PLU. Pour rappel, l'emprise au sol de l'extension ne pourra excéder l'emprise de la construction existante. » Ainsi, l'extension sera forcément inférieure à un doublement de la surface actuelle comme demandé.

La DDT et le service Urbanisme de la Communauté de Communes de Château-Gontier rappellent que le PLU actuel d'Origné ne prend pas en compte les évolutions réglementaires et législatives depuis 2007.

La DDT rappelle que pour le site de l'Enclos, celui-ci étant dorénavant identifié en tant que zone humide, un arrêté municipal modificatif doit être pris pour interdire de camper sur le site, préciser également que l'usage de la maisonnette est exclusivement réservé aux activités des associations de la commune.

Considérant que le projet de modification du PLU de la commune d'Origné sur le site « Le pré de l'enclos », tel qu'il est présenté au conseil municipal, peut-être approuvé ;

Après avoir délibéré, le conseil municipal **DECIDE** d'approuver la modification du PLU de la commune d'Origné sur le site « Le pré de l'enclos » telle qu'elle est annexée.

La présente délibération, accompagnée d'un dossier, sera transmise à la préfète de la Mayenne.

Elle fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois. Mention de ces affichages sera publiée en annonce légale dans le ouest France (journal diffusé dans le département).

La présente délibération deviendra exécutoire après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité visées ci-dessus.

---

---

## **2025 02 03 APPROBATION MODIFICATION DU PLU D'ORIGNÉ SUR LE SITE ALLÉE DU CIMETIERE**

Monsieur le maire expose au conseil municipal le projet de modification du plan local d'urbanisme (PLU) engagée depuis le 12 mai 2023.

Cette procédure a pour objet de permettre la modification de droit commun du site du « Pré de l'enclos ».

Il s'agit d'autoriser l'aménagement d'habitat permanent léger en constituant un STECAL (Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limité à l'intérieur des zones agricoles et naturelles permettant l'implantation de nouvelles constructions) à vocation d'habitat léger permanent de type Nh1.

Ce STECAL Nh1 sera dédié à de l'habitat léger permanent (de type yourte, tiny house...)

Il rappelle que le projet de modification a été notifié aux personnes publiques associées et qu'il a été soumis à enquête publique du 09 décembre 2024 au 20 décembre 2024.

Suite à cette communication, il fait part des observations formulées :

Afin d'éviter tout risque de mauvaise interprétation par les futurs pétitionnaires, la définition du secteur Nh1 « dédié à de l'habitat léger permanent (de type yourte, tiny house ...) dans les dispositions générales du règlement sera remplacé par : secteur destiné à l'accueil de résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs au titre de l'article 8.111-51 du code de l'urbanisme.

(Ce mode d'habitat est encadré et il doit répondre à plusieurs critères cumulatifs, R. 111 -51 du code de l'urbanisme : sont regardées comme des résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs les installations sans fondation disposant d'équipements intérieurs ou extérieurs et pouvant être autonomes vis-à-vis des réseaux publics. Elles sont destinées à l'habitation et occupées à titre de résidence principale au moins huit mois par an. Ces résidences ainsi que leurs équipements extérieurs sont, à tout moment, facilement et rapidement démontables.)

Les arbres et haies font l'objet d'une attention particulière dans les différents projets notamment sur le site de « l'allée du cimetière ».

La modification de droit commun pour le site de l'Allée du cimetière sur la commune d'Origné a été effectuée dans le respect de la réglementation en vigueur en s'entourant de la compétence et de l'apport des services de l'Etat

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 153-36 à L. 153-44 ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 12 octobre 2007 approuvant le PLU. ;

VU l'arrêté municipal en date du 18 novembre 2024 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur le projet de modification du PLU ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur et l'exposé de M. le Maire

Considérant que les observations des personnes publiques associées et du commissaire enquêteur nécessitent certaines adaptations à la marge du document, à savoir :

Les articles du règlement sont à ajuster ou compléter :

Article N 2 : Occupation et utilisations du sol soumises à conditions particulières

Compléter en précisant : les résidences démontables constituant habitat permanent de leurs utilisateurs dans la limite de 4 hébergements, sous réserve du respect des critères cumulatifs évoqués à l'article R. 111-51 du code de l'urbanisme.

Article N 4 : desserte des réseaux

Pas nécessaire d'imposer un retrait de 5 mètres pour les dispositifs d'assainissement autonomes, la norme est à 3 mètres par rapport aux limites de propriétés.

Article N 5 : Superficie minimale et caractéristiques des terrains

Revenir à la phrase précisée actuellement dans le règlement en vigueur : « En l'absence de possibilités de raccordement au réseau collectif d'assainissement, les caractéristiques des terrains doivent permettre la réalisation d'un système d'assainissement autonome. »

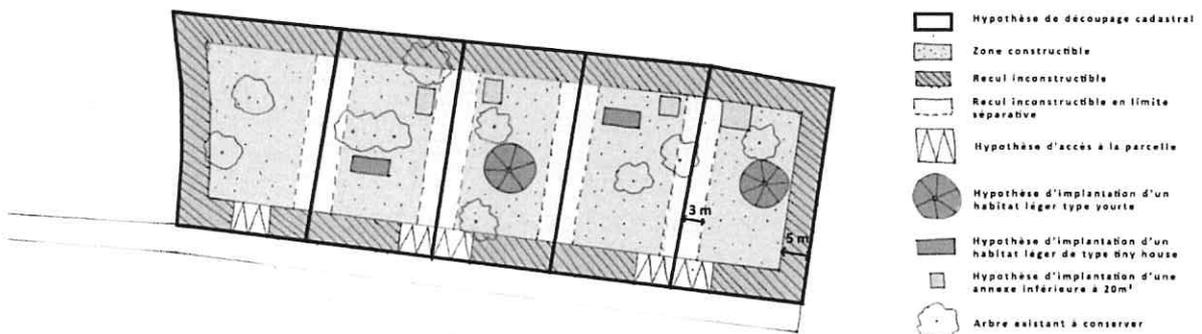
Article N 7 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Proposition de réduire le recul de « 5 mètres » à « 2 ou 3 mètres » d'autant plus que les constructions doivent déjà respecter une distance de 5 mètres de recul par rapport aux voies et emprises publiques.

Article N 8 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Proposition d'imposer une distance à respecter entre les hébergements implantés sur une même propriété.

Proposition de mettre un schéma indiquant les distances entre les constructions et annexes.



Article N 9 : Emprise au sol des constructions

La possibilité de construire des superficies correspondant à 15% de l'emprise totale du terrain est disproportionnée pour de l'habitat démontable. Proposition de préciser une emprise maximale avec 60 m<sup>2</sup> par hébergement pour un total sur l'ensemble du site ne devant pas excéder 240 m<sup>2</sup>.

Article N 10 : Hauteur maximale des constructions

Proposition de limiter la hauteur des constructions à 4 mètres à l'égout du toit ou 5 mètres au faitage ou en sommité de la construction ».

Réponse du maître d'ouvrage (Commune d'Origné) :

Le règlement est corrigé en tenant compte de l'ensemble des remarques ci-dessus excepté pour :

- Article N 4 : Il a été décidé de préserver le retrait de 5 mètres minimum pour l'implantation du système d'assainissement afin de préserver les haies périphériques existantes.
- Article N 7 : Il a été décidé d'une emprise inconstructible de 5m de toutes limites périphériques afin de préserver les haies existantes.
- Article N 8 : Un schéma d'hypothèse d'implantation avec indication des distances à respecter sera ajouté en complément (voir ci-dessous)
- Article N 9 : Il a été décidé de passer à 70m<sup>2</sup> l'emprise maximale par hébergement n'excédant pas une emprise totale de 280m<sup>2</sup> pour les 4 hébergements. Ajout de précisions sur les annexes : la superficie maximale des annexes devra être inférieure à 20m<sup>2</sup> avec un maximum de 2 annexes par logement.

La DDT et le service Urbanisme de la Communauté de Communes de Château-Gontier rappellent que le PLU actuel d'Origné ne prend pas en compte les évolutions réglementaires et législatives depuis 2007.

Considérant que le projet de modification du PLU de la commune d'Origné sur le site « L'allée du cimetière », tel qu'il est présenté au conseil municipal, peut-être approuvé ;

Après avoir délibéré, le conseil municipal DECIDE d'approuver la modification du PLU de la commune d'Origné sur le site « L'allée du cimetière » telle qu'elle est annexée.

La présente délibération, accompagnée d'un dossier, sera transmise à la préfète de la Mayenne.

Elle fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois. Mention de ces affichages sera publiée en annonce légale dans le ouest France (journal diffusé dans le département).

La présente délibération deviendra exécutoire après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité visées ci-dessus.

---

## **2025 02 03 APPROBATION REVISION ALLÉGÉE n°1 DU PLU D'ORIGNÉ SUR LE SITE DE LA COURBE**

Monsieur le maire expose au conseil municipal le projet de révision allégée du PLU engagée depuis le 12 mai 2023 par la commune de Origné

Cette procédure a pour objet de permettre la création d'un STECAL sur le site de « La Courbe »

Il s'agit d'autoriser 3 constructions d'habitat léger de loisirs démontables en constituant :

- Un STECAL (Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limité à l'intérieur des zones agricoles et naturelles permettant l'implantation de nouvelles constructions) de type NI1, à vocation touristique pour de l'habitat léger de loisirs.

Le STECAL NI1 sera dédié à des constructions légères et démontables destinées à l'hébergement touristique en plein air (de type hutte, cabane, tente, tipi, roulotte...)

La demande de révision allégée du PLU d'Origné porte sur une évolution du zonage en créant un STECAL.

Elle prévoit de modifier le règlement graphique et écrit en inscrivant un STECAL NI1 dans le hameau de « la Petite Courbe » sur une partie de la parcelle n°623 afin d'autoriser le développement d'habitat légers de loisirs / tourisme.

Le site du projet concerné par la procédure n'aura pas d'incidence négative :

- Sur les milieux naturels (présence de ZNIEFF sur la commune mais hors périmètres d'étude, présence conservée de zone humide à proximité du projet et zone inondable exclue) ;
- Sur le paysage et le patrimoine (pas de protection patrimoniale) ;
- Sur les sols, sous-sols et déchets (pas de sites pollués sur le périmètre d'étude) ;
- Sur la ressource en eau ;
- Sur les risques et les nuisances ;
- Sur l'air, l'énergie et le climat ;
- Sur l'étalement urbain ;

Aussi, conformément à la procédure d'examen au cas par cas, la collectivité estime que le projet de révision allégée du PLU ne nécessite pas la réalisation d'une évaluation environnementale. À ce titre, la commune d'Origné sollicite l'avis conforme de l'Autorité Environnementale.

**La MR Ae par décision du 18/11/2024 ne soumet pas à évaluation environnementale la révision Allégée**, considérant que ce projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine.

**Considérant** que les observations des personnes publiques associées et du commissaire enquêteur nécessitent certaines adaptations à la marge du document, à savoir :

La DDT et le service Urbanisme de la Communauté de Communes de Château-Gontier rappellent que le **PLU actuel d'Origné ne prend pas en compte les évolutions réglementaires et législatives depuis 2007,**

Réponse du maître d'ouvrage (Commune d'Origné)

Le conseil municipal, après avoir entendu cet exposé et délibéré,

Vu le code de l'urbanisme et en particulier les articles L.153-31 à L. 153-35 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 08 novembre 2024 prescrivant la révision allégée du PLU et définissant les modalités de concertation avec la population locale ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 19 novembre 2024 dans le cadre d'un examen au cas par cas, dispensant la procédure de révision allégée d'une évaluation environnementale ;

Vu la délibération du conseil municipal du 08 novembre 2024 dressant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de révision allégée PLU ;

Vu le procès-verbal de la réunion en date du 09 octobre 2024 concernant l'examen conjoint des personnes publiques associées sur le projet de révision allégée n°1 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2024-20 du 18 novembre 2024 soumettant le projet de l'enquête publique relative à la révision allégée n° 1 du PLU à enquête publique ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur ;

Considérant que le projet de révision allégée n° 1 du PLU sur le site de la Courbe, tel qu'il est présenté au conseil municipal peut être approuvé ;

**DÉCIDE,**

**D'APPROUVER** la révision allégée n° 1 du PLU de la commune d'Origné sur le site de la Courbe telle qu'elle est annexée.

La présente délibération, accompagnée d'un dossier, sera transmise à la préfète de la Mayenne.

Elle fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois. Mention de ces affichages sera publiée en annonce légale dans le Ouest France.

La présente délibération deviendra exécutoire après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité visées ci-dessus.

---

---

### **2025 02 05 ADRESSAGE, ALLEE DU CIMETIERE**

Pour donner suite à la révision du PLU, il faut prévoir des adresses pour les terrains situés allée du cimetière

*Le conseil municipal, après présentation et échanges et à l'unanimité :*

**DÉCIDE** la numérotation suivante

Parcelle cadastrée A n° 699 : 1 allée du cimetière

Parcelle cadastrée A n°669 : 3 et 5 allée du cimetière

Parcelle cadastrée A n°666 : 7 allée du cimetière

---

---

---

---

**2025 02 06 AGENCE 7 LIEUX, DEVIS TELEVERSEMENT DES FICHIERS  
CARTOGRAPHIQUES ET REGLEMENT SUR LE SITE GEOPORTAIL DE  
L'URBANISME**

Un devis complémentaire a été demandé à l'agence A7 afin de mettre à jour la révision du PLU sur la base IGN, Geoportail de l'urbanisme et au service instructeur de Château-Gontier-sur Mayenne.

Montant du devis complémentaire : 1 680 € HT soit 2 016 € TTC

*Le conseil municipal, après présentation et échanges et à l'unanimité :*

**ACCEPTE** le devis complémentaire de l'Agence 7 lieux pour un montant de 2 016 € TT

**AUTORISE** monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à ce dossier.

---

---

**2025 02 07 SUBVENTION F.C.A.T.R LECTURE PUBLIQUE**

**Demande de Fonds d'Accompagnement au Développement - Approbation du projet "Lecture publique".**

Afin de faciliter le développement de la lecture publique, de fidéliser et d'étoffer l'offre, la municipalité souhaite renouveler et actualiser son fonds de livres mis à disposition dans la Bibliothèque d'ORIGNÉ

La Communauté de Communes du Pays de Château-Gontier propose une aide financière dans ce but.

Ce projet s'inscrit dans le cadre du Fonds Communautaire d'Aménagement du Territoire Rural 2024-2026, et notamment du FAD (Fonds d'Accompagnement au Développement) - Volet 4 "Solidarité communautaire" (lecture publique).

Aussi, afin de contribuer au financement de cette opération, la commune d'Origné va solliciter le soutien financier de la Communauté de Communes du Pays de Château-Gontier, au titre du volet 4 du F.A.D. à hauteur de 796 € (correspondant à la population INSEE de la commune, soit 398 hab. x 2 € = 796€).

L'aide de la Communauté de Communes sera égale à 50 % du reste à charge de la commune d'ORIGNÉ, subventions déduites, sur présentation de factures.

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal :

- D'APPROUVER l'opération "Lecture Publique", telle que décrite ci-dessus ;
- DE L'AUTORISER A SOLLICITER, auprès de la Communauté de Communes du Pays de Château-Gontier, l'attribution d'une subvention d'un montant de 796.00 €, s'inscrivant dans le cadre du volet 4 du F.A.D. (lecture publique) ;
- D'APPROUVER le règlement du FCATR ;
- DE LUI DONNER TOUT POUVOIR pour effectuer toutes démarches et signer toutes pièces afférentes au présent dossier.

*Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité :*

☞ **APPROUVE** l'opération « lecture publique – renouvellement du fonds de livres », telle que décrite ci-dessus ;

☞ **AUTORISE** Monsieur le Maire à solliciter, auprès de la Communauté de Communes du Pays de Château-Gontier, l'attribution d'une subvention d'un montant de 796.00€, s'inscrivant dans le cadre du volet 4 du F.A.D (lecture publique) ;

☞ **APPROUVE** le règlement du FCATR ;

☞ **DONNE TOUT POUVOIR** à Monsieur le Maire pour effectuer toutes démarches et signer toutes pièces afférentes au présent dossier.

## **PERSONNEL COMMUNAL**

Recrutement

**DUQUENNE Isabelle**, cdd du 16/01/2025 au 31/08/2025  
Restauration scolaire, périscolaire soir, mercredi, vacances

**MAGNE Lucie** : 16h30 à 18h00  
Cdd du 16/02/2025 au 04/04/2025  
Périscolaire soir lundi, mardi, jeudi et vendredi  
Cdd du 05/04/2025 au 04/07/2025  
Périscolaire soir lundi,  
Les vacances sur cette période de Avril à juillet sont :  
Vendredi 4 avril au soir au 21 avril au soir

**VERON Cécile**  
**Cdd du 24 avril 2025 au 04 juillet 2025**  
Périscolaire soir lundi, jeudi et vendredi de 16h30 à 18h00

**D'OLIVEIRA Maria-Hélène**  
Cdd du 03/02/2025 au 31 mars 2025 de 12h00 à 13h30 – restauration scolaire

**BOIRON Audrey**  
Secrétariat de mairie, doublon : 14/02, 24/02, 28/02, 03/03, 10/03, 14/03, 17 mars  
Mutation le lundi 24 mars 2025

### **CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, mairie de Coudray**

Monsieur le Maire a sollicité une mise à disposition d'un agent secrétaire général de mairie pour assurer 2 jours de présence au secrétariat de la mairie d'Origné afin de palier à l'arrivée de l'agent et préparer le budget 2025.

Il est envisagé de signer une convention de mise à disposition à temps incomplet (14 heures / semaine : les lundi et vendredi, pour les mois de février et mars, éventuellement un renouvellement jusqu'à mi-avril.

La collectivité d'Origné remboursera la rémunération et accessoires de rémunération (supplément familial, indemnités ou primes liées à l'emploi...) et des diverses charges sociales : contributions au C.N.A.S., à l'assurance pour la couverture des risques non couverts par la Sécurité Sociale, cotisation à la médecine du travail, RIFSEEP et toute autre cotisation ou contribution liées au traitement de l'agent sur présentation d'un état mensuel.

*Le conseil municipal, après présentation et échanges et à l'unanimité :*

**AUTORISE** monsieur le Maire à signer la dite-convention.

---

## **QUESTIONS DIVERSES**

Mail de l'école pour information :

A l'attention de Mr le Maire et du conseil municipal,

Bonjour,

Dans le cadre de notre demande de subvention exceptionnelle pour les changements de luminaires à l'école (passage de néons à led), je vous prie de trouver, ci-joint, les 3 devis réalisés.

Concernant le devis de SND, il ne faut pas tenir compte du bloc sanitaire.

Devis BARILLER : 3 425.31 € HT

Devis PRO SERVICES : 4 400.00 € HT

Devis SND : 4 774.35 € HT

---

## **Vérification et maintenance des moyens de lutte contre l'incendie - Groupement de commandes**

Le contrat de maintenance des moyens de lutte contre l'incendie prend fin le 30 juin prochain.

Nous allons lancer une nouvelle consultation pour désigner un nouveau prestataire.

Dans le même temps, la convention constitutive du groupement de commandes arrive à échéance, il nous faut donc la renouveler.

Dans ce cas il conviendra de recueillir l'avis du conseil municipal et nous fournir la délibération.

A l'aide du tableau joint (inventaire), je vous remercie de bien vouloir mettre à jour le nombre de vos équipements, si besoin.

Si les non-adhérents : DAON, GENNES-LONGUEFUYE - MARIGNE PEUTON - BIERNE LES VILLAGES, MENIL, HOUSSAY, ORIGNE, PEUTON souhaitent rejoindre le groupement, je les invite également à fournir la délibération du conseil et un inventaire de leurs équipements - cf fichier "inventaire".

Pour information, vous trouverez en fichier joint le marché actuel et les tarifs pratiqués.

Je vous remercie de bien vouloir nous faire connaître votre décision AVANT LE 31 MARS 2025.

Même si le conseil n'a pas encore délibéré, merci de nous faire connaître votre intention.

Sans retour de votre part à cette date, je considérerai que vous ne souhaitez pas adhérer.

Le conseil municipal ne donne pas suite

### **Date à retenir :**

Conseil municipal : 06 mars 2025

Plus personne ne souhaitant prendre la parole, la séance est levée à 23h30

Le Maire  
LEMARIÉ Christophe



Le secrétaire de séance  
LEGER David

